

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale
des Territoires**

Service Agriculture, Forêt, Chasse

Unité Espace rural, forêt et chasse

Nancy, le 21 août 2018

Référence : NT

Vos réf : Affaire suivie par : Nicolas TOQUARD

Ligne directe : 03.83.91.40.26 – du service : 03.83.91.40.40

nicolas.toquard@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : Note d'information sur la réglementation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, au 21 août 2018

ESPECES CLASSEES NUISIBLES ET MODALITES DE DESTRUCTION

En Meurthe-et-Moselle, sur l'ensemble du département, sont classées nuisibles du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 les espèces suivantes :

A) d'après l'arrêté préfectoral DDT/AFC/2018/355 du 2 mai 2018 classant le sanglier comme espèce nuisible en Meurthe-et-Moselle du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 :

Le **sanglier** (*Sus scrofa*) peut être **détruit à tir** de jour seulement, entre le 1^{er} et le 31 mars, sur autorisation individuelle délivrée par la direction départementale des Territoires. Le piégeage du sanglier est interdit.

B) D'après l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, modifié par la décision du conseil d'État du 14 juin 2017 et par le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage :

1. La fouine (*Martes foina*) peut être **piégée** toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage avicole particulier ou professionnel. Elle peut être également piégée sur les territoires inclus dans un groupement d'intérêt cynégétique petit gibier. Elle peut être **détruite à tir**, hors des zones urbanisées, entre le 28 février et le 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle.

Ces destructions de fouines sont interdites pendant les périodes où la commune fait l'objet d'une lutte chimique contre les surpopulations de campagnols.

2. Le renard (*Vulpes vulpes*) peut toute l'année, être :

- **piégé** en tout lieu ;
- **déterré** avec ou sans chien.

Il peut être **détruit à tir** entre le 1^{er} et le 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle. Cette possibilité est étendue au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ;

Ces destructions de renard sont interdites pendant les périodes où la commune fait l'objet d'une lutte chimique contre les surpopulations de campagnols.

3. Le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la **corneille noire** (*Corvus corone corone*) peuvent être **détruits à tir** à poste fixe sur autorisation préfectorale individuelle.

- en tout lieu du 1^{er} au 31 mars
- dans les cultures sensibles jusqu'au 10 juin

- jusqu'au 31 juillet pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles dès lors qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (cela implique d'avoir préalablement mis en œuvre une autorisation de tir avant le 10 juin).

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer dans l'enceinte de la corbeautière sans être accompagné de chien. Le tir dans les nids est interdit.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être **piégés** toute l'année et en tout lieu.

4. **L'étourneau sansonnet** (*Sturnus vulgaris*) : contrairement aux autres espèces, l'étourneau n'est classé nuisible que sur certaines communes des cantons suivants : Mont-Saint-Martin, Pays de Briey, Jarny, Nord-Toulois, Toul, Entre Seille et Meurthe, Meine au Saintois, Grand Couronné, Lunéville 1, Lunéville 2, et Baccarat) : peut être détruit à tir entre le 1^{er} et le 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu.

Ces espèces d'oiseaux classés nuisibles peuvent aussi être détruites par chasse au vol pendant toute la période de fermeture sur la base d'une autorisation préfectorale individuelle.

C) d'après l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

1. **Le chien viverrin** (*Nyctereutes procyonoïdes*), **le vison d'Amérique** (*Mustela vison*) et le **raton laveur** (*Procyon lotor*) peuvent être **piégés** toute l'année et en tout lieu. Ils peuvent être **détruits à tir** sur autorisation préfectorale individuelle entre la clôture de la chasse et l'ouverture générale.

2. **Le ragondin** (*Myocastor coypus*) et le **rat musqué** (*Ondatra zibethicus*) peuvent, toute l'année, être :

- **piégés** en tout lieu ;
- **détruits à tir** (pas d'autorisation préfectorale nécessaire);
- **déterrés**, avec ou sans chien ;

3. La **bernache du Canada** (*Branta canadensis*) peut être **détruite à tir** entre le 28 février et le 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage de la bernache du Canada est interdit.

L'attention des piégeurs est attirée sur l'arrêté préfectoral DDT-NBP 2018-031 du 13 juillet 2018 fixant la liste des communes où, compte tenu de la présence avérée du castor d'Eurasie dans le département de Meurthe-et-Moselle, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit.

INTERVENTION EN DESTRUCTION

La destruction des nuisibles selon les modalités ci-dessus nécessite systématiquement l'autorisation du propriétaire ou fermier des terrains sur lesquels sont réalisés les opérations.

Toutes ces espèces étant par ailleurs classées gibier, elles peuvent être chassées selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral d'ouverture générale de la chasse.

- Quand l'espèce peut être piégée, le piégeage doit être réalisé par un piégeur agréé par le préfet. Les coordonnées des piégeurs agréés en activité peuvent être obtenues auprès de l'Association des Piégeurs, ZA Atton sud, rue Pierre Adt, 54700 ATTON .

- Quand l'espèce peut-être détruite à tir sur autorisation préfectorale, la demande d'autorisation doit être faite à l'aide de l'imprimé ci-joint à adresser à la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

DETERMINATION DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES

Le classement est réalisé sur la base d'éléments factuels collectés par la Fédération départementale des chasseurs. Les signalements peuvent être réalisés à l'aide de l'imprimé joint.